

Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

RECONNAISSANT l'importante contribution que la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (la Convention) peut constituer pour l'indemnisation prompte, convenable et efficace des personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances, ainsi que pour la préservation du milieu marin,

RECONNAISSANT AUSSI que, depuis de nombreuses années, un grand nombre d'États ont régulièrement manifesté leur volonté d'instaurer un régime d'indemnisation robuste et efficace pour le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses qui repose sur un système de responsabilité partagée et ont œuvré à la mise en œuvre uniforme de la Convention,

SACHANT NÉANMOINS qu'ont été recensés certains problèmes qui font obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention et donc à la mise en œuvre du régime international qu'elle établit,

RÉSOLUS à résoudre ces problèmes sans se lancer dans une révision complète de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité de tenir compte de l'effet qui risquerait d'en résulter pour les pays en développement ainsi que des intérêts des États qui ont déjà ratifié la Convention ou qui ont presque terminé leur processus de ratification,

RAPPELANT les principes consacrés par la résolution A.998(25) de l'OMI, intitulée «Nécessité de renforcer les capacités lors de l'élaboration et de l'application de nouveaux instruments et lors de la modification d'instruments existants», adoptée le 29 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est de conclure un protocole à la Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

- 1 *Convention* désigne la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.
- 2 *Organisation* désigne l'Organisation maritime internationale.
- 3 *Secrétaire général* désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

Obligations générales

Les Parties au présent Protocole donnent effet à ses dispositions et à celles de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

Article 3

1 Remplacer le texte du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

«5 «Substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)» désigne :

- a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
 - ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;
 - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié;
 - v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);
 - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le *Code maritime international des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses* en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis; et
- b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.»

2 Ajouter le texte ci-après en tant que paragraphes 5bis et 5ter de l'article premier de la Convention :

«5bis SNPD en vrac désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.

5ter SNPD en colis désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.»

3 Remplacer le paragraphe 10 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

«10 *Cargaison donnant lieu à contribution* désigne toute SNPD en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.»

Article 4

Remplacer le texte de l'article 3 d) de la Convention par ce qui suit :

d) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire les dommages visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.»

Article 5

Remplacer le texte du paragraphe 3 b) de l'article 4 de la Convention par ce qui suit :

«3 b) aux dommages causés par des matières radioactives de la classe 7 soit du Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié, soit du Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié.»

Article 6

Supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention et renuméroter l'actuel paragraphe 6, qui devient le paragraphe 5.

Article 7

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention par ce qui suit :

- «1 Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :
- a) lorsque les dommages ont été causés par des SNPD en vrac :
 - i) 10 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 500 unités de compte;
 - pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 360 unités de compte;
- étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions d'unités de compte;
- b) lorsque les dommages ont été causés par des SNPD en colis, ou ont été causés à la fois par des SNPD en vrac et des SNPD en colis, ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si les dommages dus au navire en question ont été causés par des SNPD en vrac ou des SNPD en colis :
 - i) 11,5 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et

- ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 725 unités de compte;
 - pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 414 unités de compte;étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 115 millions d'unités de compte.»

Article 8

Au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, remplacer la référence au «paragraphe 1 c)» par une référence au «paragraphe 1 b)».

Article 9

1 Remplacer le texte du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention par ce qui suit :

- «2 Les contributions annuelles payables en application des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21 sont déterminées par l'Assemblée et sont calculées conformément à ces articles sur la base des unités de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée.»

2 Au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, remplacer «paragraphe 1 de l'article 19» par «paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19».

Article 10

Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention, remplacer «paragraphe 1 de l'article 19» par «paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19».

Article 11

1 Supprimer le paragraphe 1 b) de l'article 19 de la Convention et renuméroter le paragraphe 1 c), qui devient le paragraphe 1 b).

2 Après le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, insérer un paragraphe 1bis, libellé comme suit :

- «1bis a) Dans le cas du compte GNL, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, les contributions annuelles au compte GNL sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quelque quantité de cargaison de GNL que ce soit.
- b) Toutefois, toutes les contributions sont versées par la personne qui, immédiatement avant le déchargement, détenait le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État (le détenteur du titre de propriété) lorsque :
 - i) le détenteur du titre de propriété a conclu un accord avec le réceptionnaire en vertu duquel le détenteur du titre de propriété doit verser ces contributions; et
 - ii) le réceptionnaire a informé l'État Partie de l'existence d'un tel accord.
- c) Si le détenteur du titre de propriété visé à l'alinéa b) ci-dessus ne verse pas les contributions ou ne les verse qu'en partie, le réceptionnaire doit verser les contributions non acquittées.

L'Assemblée définit dans le règlement intérieur du Fonds SNPD les circonstances dans lesquelles le détenteur du titre de propriété est considéré comme n'ayant pas versé les contributions, ainsi que les arrangements en vertu desquels le réceptionnaire doit verser toute contribution non acquittée.

- d) Aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte au droit de recours ou de remboursement auquel le réceptionnaire pourrait prétendre à l'encontre du détenteur du titre de propriété en vertu de la législation applicable.»

3 Au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, insérer la référence «et au paragraphe 1bis» immédiatement après les mots «au paragraphe 1».

Article 12

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention par ce qui suit :

- «1 En ce qui concerne chaque État Partie, des contributions initiales sont versées à raison d'un montant qui est calculé, pour chaque personne redevable de contributions en application du paragraphe 5 de l'article 16, des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe, la même pour le compte général et pour chaque compte séparé, par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été reçue dans cet État au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.»

Article 13

1 Remplacer le texte du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention par ce qui suit :

- «4 Si, dans un État Partie, il n'existe aucune personne redevable de contributions en application des articles 18 ou 19 ou du paragraphe 5 du présent article, cet État Partie en informe l'Administrateur du Fonds SNPD aux fins de la présente Convention.»

2 Remplacer le texte du paragraphe 5 b) de l'article 21 de la Convention par ce qui suit :

- «5 b) charge le Fonds SNPD de percevoir le montant total pour chaque compte en envoyant aux divers réceptionnaires ou, dans le cas du GNL, au détenteur du titre de propriété, si le paragraphe 1bis b) de l'article 19 est applicable, une facture pour le montant payable par chacun d'eux. Si le détenteur du titre de propriété ne verse pas les contributions ou ne les verse qu'en partie, le Fonds SNPD perçoit les contributions non acquittées en envoyant une facture au réceptionnaire de la cargaison de GNL. Ces personnes sont identifiées conformément au droit interne de l'État intéressé.»

Article 14

Ajouter le texte ciaprès en tant qu'article 21bis de la Convention :

«Article 21bis

Non-envoi de rapports

1 Lorsqu'un État Partie ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds SNPD, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds SNPD pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État Partie.

2 Le Fonds SNPD ne verse aucune indemnisation pour les dommages survenus sur le territoire, y compris dans la mer territoriale, d'un État Partie conformément à l'article 3 a), dans la zone économique exclusive

ou autre zone d'un État Partie conformément à l'article 3 b), ou pour les dommages visés à l'article 3 c) au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, conformément à l'article 3 d), tant que cet État Partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 21 pour toutes les années antérieures à l'événement au titre duquel une indemnisation est demandée. L'Assemblée définit dans le règlement intérieur du Fonds SNPD les circonstances dans lesquelles un État Partie est considéré comme ne s'étant pas acquitté de ces obligations.

3 Si une indemnisation a été temporairement refusée conformément au paragraphe 2, elle est refusée de façon permanente si les obligations prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 21 n'ont pas été remplies dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur a informé l'État Partie de son manquement à ces obligations.

4 Toute somme versée au titre des contributions dues au Fonds SNPD est déduite de l'indemnisation à verser au débiteur ou aux agents du débiteur.

5 Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux créances pour mort ou lésions corporelles.»

Article 15

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention par ce qui suit :

«1 Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 21, un État Partie peut, lorsqu'il signe la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente Convention à toute personne redevable de contributions en application de l'article 18, 19 ou 20 ou du paragraphe 5 de l'article 21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.»

Article 16

Supprimer l'article 43 de la Convention et renuméroter l'article 44, qui devient l'article 43.

Article 17

Remplacer le modèle de certificat figurant à l'Annexe I de la Convention par le modèle annexé au présent Protocole.

Article 18

Interprétation et application

1 La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2 Les articles premier à 44 et les Annexes I et II de la Convention, tels que modifiés par le présent Protocole et son annexe, et les articles 20 à 29 du présent Protocole (clauses finales) constituent *mutatis mutandis* la dénommée *Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPD de 2010). Les articles 20 à 29 du présent Protocole sont renumérotés à la suite de ces précédents articles de la Convention. Les articles de clauses finales auxquels renvoient les clauses finales sont renumérotés en conséquence.

Article 19

Dans le chapitre VI, ajouter le texte ci-après en tant qu'article 44bis¹⁴ de la Convention :

«Clauses finales de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Les clauses finales de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sont les clauses finales du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.»

CLAUSES FINALES

Article 20

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du 1er novembre 2010 au 31 octobre 2011 et reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Tout consentement d'un État à être lié par le présent Protocole est accompagné par la communication au Secrétaire général des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

5 Un consentement qui n'est pas accompagné des renseignements mentionnés au paragraphe 4 n'est pas accepté par le Secrétaire général.

6 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole communique ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

7 Un État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole et qui n'a pas communiqué les renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution exigés aux termes du paragraphe 6 pour les années pertinentes est, avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, privé temporairement de son statut d'État contractant jusqu'à ce qu'il ait communiqué les renseignements requis.

8 Un État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé

¹⁴L'article 19 du Protocole de 2010 insère cet article en le numérotant 44bis; or comme l'article 16 du Protocole de 2010 supprime l'article 43 de la Convention et que l'article 44 est donc renuméroté 43, l'article 44bis a été renuméroté 44.

le présent Protocole ou a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément au paragraphe 2.

Article 21

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

2 Pour un État qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé, ou à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément au paragraphe 1, si cette dernière date est postérieure.

Article 22

Révision et amendement

1 L'Organisation peut convoquer une conférence en vue de réviser ou d'amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à la demande de six États Parties ou d'un tiers des États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 23

Modification des limites

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 22, la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

2 À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États Parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

3 Tout amendement proposé et diffusé conformément au paragraphe 2 est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

4 Tous les États contractants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

5 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

6 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements, en particulier du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et celles qui sont fixées au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

- 7
- a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.
 - b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant qui correspond à la limite fixée dans le présent Protocole, majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.
 - c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant qui correspond au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.

8 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et est sans effet.

9 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 8 entre en vigueur 18 mois après son acceptation.

10 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

11 Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de cet amendement ou de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, si cette dernière date est postérieure.

Article 24

Dénonciation

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3 Une dénonciation prend effet 12 mois après la date à laquelle l'instrument de dénonciation a été reçu par le Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4 Nonobstant une dénonciation faite par un État Partie en application du présent article, les dispositions du présent Protocole relatives à l'obligation de verser des contributions en vertu de l'article 18 ou 19 ou du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, au titre du paiement

d'indemnités décidé par l'Assemblée pour un événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet continuent de s'appliquer.

Article 25

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

1 Tout État Partie peut, dans un délai de 90 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse au moins 60 jours après la réception de la demande.

2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de 60 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants.

3 Si, au cours d'une session extraordinaire convoquée conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants, chacun de ces États peut, au plus tard 120 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole, cette dénonciation prenant effet à la même date.

Article 26

Extinction du Protocole

1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur :

- a) à la date à laquelle le nombre des États Parties devient inférieur à six; ou
- b) douze mois après la date à laquelle des renseignements concernant une année civile antérieure devaient être communiqués à l'Administrateur conformément à l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, s'ils montrent que la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de cette année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), si la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de l'année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes mais supérieure à 25 millions de tonnes, l'Assemblée peut, si elle estime que cela était dû à des circonstances exceptionnelles et ne se reproduira probablement pas, décider avant l'expiration de la période de 12 mois susmentionnée que le Protocole restera en vigueur. L'Assemblée ne peut pas, toutefois, prendre une telle décision au-delà de deux années consécutives.

2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds SNPD puisse exercer les fonctions prévues à l'article 27 et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

Article 27

Liquidation du Fonds SNPD

1 Même si le présent Protocole cesse d'être en vigueur, le Fonds SNPD :

- a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le présent Protocole ait cessé d'être en vigueur; et

- b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où il a besoin de ces contributions pour assumer les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2 L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds SNPD, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds SNPD entre les personnes ayant versé des contributions.

3 Aux fins du présent article, le Fonds SNPD demeure une personne morale.

Article 28

Dépositaire

1 Le présent Protocole et tout amendement adopté en vertu de l'article 23 sont déposés auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

- a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de la date de cette signature ou de ce dépôt, et des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis en application du paragraphe 4 de l'article 20;
 - ii) des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis ultérieurement chaque année en application du paragraphe 6 de l'article 20, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute proposition visant à modifier les limites des montants d'indemnisation qui a été présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 23;
 - v) de tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 23;
 - vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 8 de l'article 23, ainsi que de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, conformément au paragraphe 9 de l'article 23;
 - vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt a été effectué et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - viii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole; et
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 29

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole¹⁵.

FAIT À Londres, ce trente avril deux mille dix.

¹⁵ La liste des signatures n'est pas reproduite.

Annexe I

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)

Délivré conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Type de garantie

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom.....

Adresse.....

.....

Le présent certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

.....

(nom complet de l'État)

À
(lieu)

Le (jj/mm/aaaa)
(date)

.....
(signature et titre de l'agent qui délivre ou vise le certificat)

Notes explicatives :

- 1 En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
- 2 Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il faudrait indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
- 3 Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
- 4 Dans la rubrique «Durée de la garantie», il faut préciser la date à laquelle la garantie prend effet.
- 5 Dans la rubrique «Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)», il faut indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants) et, le cas échéant, le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.